

Guide pratique des achats au détail en France

SOMMAIRE

Le présent guide a pour objectif d'apporter toutes les précisions utiles à une bonne pratique des achats au détail.

Il est le résultat d'un travail collaboratif entre la **Fédération des Entreprises du Recyclage** (FEDEREC), l'**Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante** (l'OCLDI), le **Ministère de l'Intérieur** et le **cabinet Hoche Société d'Avocats**.



Ce Guide pratique des achats au détail s'articule en trois chapitres :

1. Le périmètre p.2

Il s'agit, dans ce premier chapitre, de définir les achats au détail et d'en délimiter le périmètre- lequel est souvent mal délimité et source de confusions. Les achats au détail de métaux, ferreux et non ferreux, sont au cœur de ce guide. La question des achats au détail d'autres matériaux (palettes, papiers-cartons etc.) sera abordée à la marge puisqu'elle pose moins de difficultés d'application.

2. Le cadre juridique p.4

Nous reviendrons sur l'encadrement législatif et réglementaire des achats au détail et ferons un point sur l'ensemble des dispositions régissant les achats au détail actuellement en vigueur en France. Ce chapitre apportera un éclairage sur la lecture de ces textes.

3. Les bonnes pratiques p.9

Au-delà de l'application stricte de la loi, il existe un ensemble de bonnes pratiques à mettre en œuvre sur son chantier afin de se prémunir contre tout risque de la commission d'une infraction pénale liée à la tenue de son registre de police et/ou de manquement à ses obligations légales. Cette section a pour objectif de lister, de manière non exhaustive, les bonnes pratiques simples et efficaces, pour sécuriser, dans la mesure du possible, votre pratique des achats au détail.

1. Le périmètre

QU'EST-CE QUE LES ACHATS AU DÉTAIL DE MÉTAUX ?

L'achat au détail désigne l'activité qui consiste à acheter des matériaux usagés, sans sollicitation, auprès :

- des particuliers non commerçants (personne physique) et/ou
- des commerçants, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Il peut s'agir d'une personne morale.

L'achat au détail de métaux est une activité ancienne qui a vu son encadrement renforcé ces dernières années, notamment en raison de la hausse sensible du nombre de vols de métaux en France et en Europe et des gains substantiels retirés par certains vendeurs (il s'agit des particuliers personnes physiques – non professionnels) ayant une activité répétitive de revente, sans la déclarer aux organismes sociaux et/ou fiscaux.

Cette activité est soumise à un encadrement légal spécifique puisqu'elle suppose la réalisation d'une opération d'achat-vente entre, d'un côté, un professionnel du recyclage inscrit au registre du commerce et des sociétés et, d'un autre côté, un particulier personne physique - non professionnel et/ou un commerçant.

D'autres matériaux tels que les palettes ou les papiers-cartons peuvent également être achetés au détail auprès de particuliers non-professionnels et/ou de commerçants : ces activités sont encadrées par le même dispositif législatif que celui des achats au détail de métaux, à l'exception des modes de paiement autorisés. En effet, le paiement en

espèces est encore légal pour ces transactions, ce qui pourrait toutefois être amené à changer.

QUI PEUT PRATIQUER LES ACHATS AU DÉTAIL ET DANS QUELLES CONDITIONS ?

Pour exercer une activité d'achat au détail, il convient de se conformer à la législation en vigueur :

1. Être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
2. Disposer de la rubrique ICPE appropriée à l'activité ;
3. Effectuer une déclaration préalable pour son activité d'achat au détail à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend l'établissement principal, et disposer du récépissé de déclaration (article R.321-1 du Code pénal) ;
4. Avoir un registre de police coté et paraphé par le commissaire de police ou le maire de la commune où est situé le chantier (registre papier) / procéder à la tenue d'un registre au moyen d'un traitement automatisé de données (registre informatique) ;
5. Tenir le registre de police conformément à l'article 321-7 du Code pénal¹ ;
6. Transmettre chaque année aux services fiscaux une déclaration de l'ensemble des transactions réalisées auprès des vendeurs au titre des achats au détail (cumul annuel des transactions pour chaque vendeur, identité du vendeur etc. – art. 1649 bis du Code général des impôts).

¹cf. chapitre 2 pour le détail de la réglementation



Pour mémoire, le registre de police est un registre sur lequel le professionnel du recyclage renseigne toutes les informations légales et obligatoires liées à l'opération d'achat au détail de matériaux réalisés auprès du vendeur.

En cas de pluralité de sites pour un même professionnel du recyclage, chaque établissement doit tenir un registre de police côté et paraphé. Ce registre peut être tenu au moyen d'un traitement automatisé ce qui évite de tenir un registre physique (il s'agit du registre informatique).

Au titre de ses obligations déclaratives² et pour éviter de multiples déclarations, le professionnel du recyclage, disposant de plusieurs sites, pourra procéder à une seule déclaration de tous les achats effectués sur une même année et sur plusieurs sites.

QUI PEUT VENDRE AU DÉTAIL DES DÉCHETS ET DANS QUELLES CONDITIONS ?

N'importe quel particulier personne physique majeur et/ou commerçant peut vendre des matériaux usagés à un professionnel du recyclage, sans sollicitation de ce dernier, dès lors que les biens vendus sont de provenance légale et qu'il se conforme à la réglementation en vigueur lors de la transaction.

Les vendeurs doivent fournir les pièces et renseignements demandés par le professionnel du recyclage lors de la transaction. A défaut pour le professionnel du recyclage de l'obtention des pièces justificatives requises pour procéder à l'opération d'achat, celui-ci se met en risque relativement à la transaction transcrite sur le registre de police.³

Les vendeurs doivent également déclarer aux services fiscaux les revenus qu'ils tirent de ces ventes.

Dans le cas où un particulier (personne physique non professionnelle) réaliserait des opérations de ventes récurrentes et non plus occasionnelles, il devrait alors adopter un statut de professionnel, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

La vente au détail de véhicules hors d'usage (VHU) auprès des centres VHU agréés relève également des obligations relatives au registre de police.

²cf. chapitre 2 pour le détail de la réglementation

³cf. chapitre 3

2. Le cadre juridique

Panorama des textes en vigueur

RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS



Article L.112-6 du Code monétaire et financier

- **Interdiction de paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non-ferreux.**
- Moyens de paiement autorisés : Virements sur un compte ouvert au nom du vendeur et chèques barrés (le règlement par carte de paiement a été abrogé suite à la modification du code monétaire et financier par la loi consommation du 17 mars 2014) ;
- L'interdiction ne concerne pas les autres matériaux (palettes, papiers-cartons etc.), pour lesquels la limite en espèces est actuellement fixée par décret (article D112-3 du code monétaire et financier, modifié par le décret n°2015-741 du 24 juin 2015) ;
- **Pour éviter toute confusion, FEDEREC recommande d'appliquer l'interdiction de paiement en espèces à l'ensemble des matériaux.**

TENUE DU REGISTRE DE POLICE (PHYSIQUE ET INFORMATISÉ)



Article 321-7 du Code pénal

- Obligation de tenue d'un registre de police pour l'activité d'achat au détail (concerne tous les matériaux).

Articles R.321-3 et R.321-5 du Code pénal

Données à inscrire sur le registre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile du vendeur ;
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie (exemples de pièces d'identité : carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui effectue l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite ;
- La nature, la provenance et la description des objets acquis ;
- Le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lot d'objets.

À noter : les professionnels du recyclage bénéficient d'un régime particulier, ils peuvent inscrire le poids des matières achetées dans la rubrique « description » (circulaire n°361 du 15 décembre 1989)

Article R.321-6 du Code pénal

Registre physique

- Les mentions figurant sur le registre doivent être inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation ;
- Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé le chantier ;
- Conservation du registre physique pendant un délai de **cinq ans** à compter de sa date de clôture.

Article R.321-6-1 du Code pénal

Registre informatique

- La tenue du registre au moyen d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dispense de la tenue d'un registre physique coté et paraphé ;
- Le registre tenu au moyen d'un traitement automatisé comporte les mentions prévues aux articles R. 321-3 à R. 321-5.
- Le traitement automatisé garantit l'intégrité, l'intangibilité et la sécurité des données ;
- Conservation des données pendant **dix ans** à compter de leur enregistrement dans le traitement.

DÉCLARATION ANNUELLE AUX SERVICES FISCAUX



Article 1649 bis du Code général des impôts

- Personne soumise à l'obligation de déclaration : toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux ;
- Déclaration faisant notamment apparaître **l'identité et l'adresse des vendeurs ainsi que le cumul annuel des achats** effectués auprès de chacun de ces derniers ;
- Transmission de la déclaration avant le 31 janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement.

Article 344 GE de l'annexe III du code général des impôts

La déclaration doit comporter les indications suivantes :

- Concernant le déclarant, ses nom, prénoms ou raison sociale, adresse et, pour les entreprises, le numéro SIRET ;
- Concernant chaque vendeur de métaux ferreux et non ferreux :
 - a. Son identification : nom de famille, le cas échéant, nom de l'époux, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et, pour les entreprises, la raison sociale et le numéro SIRET ;
 - b. L'adresse de son domicile ou siège social ;
 - c. Le montant total des achats effectués auprès de lui au titre de l'année.
- La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale des finances publiques du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement qui a effectué l'acquisition, soit par la communication d'un support informatique, soit par l'envoi de formulaires normalisés, dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par l'administration.



LES PARTICULARITES LIEES AUX MODES DE PAIEMENT

Le paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non ferreux est interdit.

Seuls sont autorisés les modes de paiement suivants, quel que soit le montant de la transaction :

- **Le chèque barré** libellé à l'ordre du vendeur ;
- **Le virement** à un compte ouvert au nom vendeur.

À noter : l'article L 112-6 du code monétaire et financier a été modifié par la loi « consommation » de mars 2014, abrogeant le règlement par carte de paiement

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE ET DES VENDEURS

La déclaration préalable en préfecture

Vous devez effectuer une **déclaration préalable d'activité d'achat au détail à la préfecture ou à la sous-préfecture** dont dépend votre établissement principal⁴. Cette obligation déclarative est en vigueur depuis 1988⁵. Un récépissé de déclaration vous est remis et peut faire l'objet d'un contrôle des forces de police sur site. Cette déclaration est une condition préalable à la tenue du registre de police.

La déclaration annuelle aux services fiscaux, une obligation qui incombent aux professionnels du recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

Cette obligation consiste en la transmission d'une déclaration à la direction des services fiscaux du siège de votre établissement, avant le 31 janvier de chaque année. Cette obligation de transmission est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2012. La première déclaration a été effectuée au premier trimestre 2013 pour l'année 2012.

Cette déclaration récapitule l'ensemble des achats au détail de métaux ferreux et non ferreux et inclut pour chaque vendeur :


- Son identification : nom de famille, le cas échéant, nom de l'époux, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et, pour les entreprises, la raison sociale et le numéro SIRET ;
- L'adresse de son domicile ou siège social ;
- Le montant total des achats effectués auprès de lui au titre de l'année.

La procédure de déclaration pour l'année 2015 est détaillée dans une note émanant du Ministère des Finances consultable au lien suivant :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6442/fichedescriptive_6442.pdf

⁴Article R 321-1 du Code pénal

⁵Décret n°88-1039 du 14 novembre 1988



Au titre de ses obligations déclaratives et pour éviter de multiples déclarations, le professionnel du recyclage, disposant de plusieurs sites, pourra agréger tous les éléments déclaratifs sur un seul document, si ce document mentionne un seul numéro de SIRET, celui du siège de l'entreprise.

Les obligations qui incombent aux vendeurs

Les vendeurs, c'est-à-dire les personnes physiques non professionnelles et/ou les commerçants n'exerçant pas l'activité d'achat de métaux ferreux et non ferreux au détail, sont tenus à des obligations de déclaration de leurs revenus liés à la vente de métaux ferreux et non ferreux.

En cas de cession supérieure ou égale à 5 000 euros, le vendeur fiscalement domicilié en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, doit déposer une déclaration n°2048-M, signée par lui-même ou son mandataire, au service des impôts dont relève son domicile, dans le délai d'un mois à compter de la date de cession. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférent à la plus-value est versé lors du dépôt de la déclaration. Ces précisions figurent au BOI-RPPM-PVBMC-10-20140401 20120912 publié au journal bulletin officiel des finances publiques – Impôts. Les particuliers pourront trouver la déclaration n°2048-M sur le site Internet www.impots.gouv.fr (CERFA n°12358*08).

Dans certains cas, le commerçant édite lui-même une facture de vente des matières usagées. Dans d'autres cas, les professionnels du recyclage éditent une facture correspondant aux matières usagées, pour le compte du vendeur. **Dans tous les cas, la facture est éditée en deux exemplaires, un pour le vendeur (commerçant) et un pour l'acheteur** : sur cette facture sont notamment reprises les informations relatives à la vente (le tonnage, le prix, l'identité du vendeur...).

La signature d'une attestation sur l'honneur du vendeur, relative à la provenance et à l'acquisition des matériaux proposés à la vente et au respect de ses obligations sociales et fiscales, est recommandée. Sans que cette attestation ne s'impose aux services d'enquêtes ni à une juridiction judiciaire, elle permet de sensibiliser le vendeur quant aux incidences de la vente au détail et à l'importance de ses déclarations.

3. Les bonnes pratiques

L'achat au détail sur mon site



ENTRÉE SUR SITE

- Pesée de la marchandise
- Délivrance du bon de réception



CONTRÔLE AU GUICHET

- Description de provenance des matériaux (déclaration du vendeur)
- Identité et adresse du vendeur



DÉCHARGEMENT

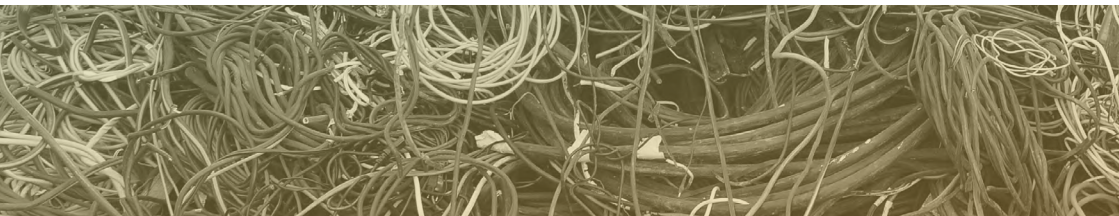
- Inspection visuelle : nature des matériaux, câbles brûlés ?
- Pesée du camion à vide

Tenue du registre de police

Registre physique :
conservation des données pendant 5 ans

Registre informatique :
conservation des données pendant 10 ans

Pas d'autofacturation pour les particuliers





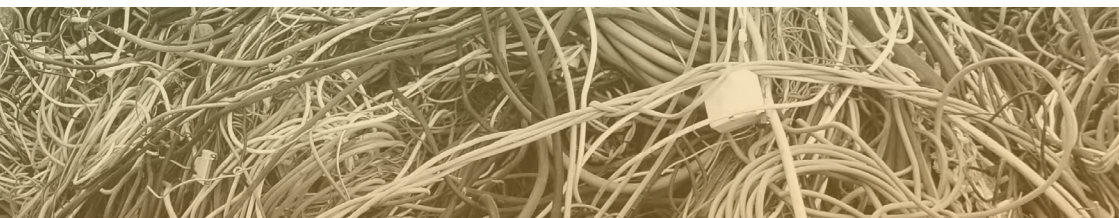
PAIEMENT

- Règlement par chèque ou virement
- Report du n° de chèque sur le registre



DÉCLARATION ET MISE À DISPOSITION

- Mise à disposition des autorités du registre
- Déclaration annuelle aux services fiscaux



TENUE DU REGISTRE DE POLICE : COMMENT BIEN REMPLIR SON REGISTRE DE POLICE ?

L'ensemble des données à faire figurer sur le registre de police sont indiquées dans le tableau « **Panorama des textes en vigueur** ».

Remarque préalable : vous devez tenir un registre de police sur chacun des sites exerçant une activité d'achats au détail, si vous en gérez plusieurs au sein de votre entreprise⁶.

Depuis janvier 2012, vous devez notamment faire figurer sur le registre de police la provenance des biens acquis. Comment s'assurer que la provenance déclarée par le vendeur est réelle ?

L'inscription d'une provenance de la matière sur vos registres de police ne peut se fonder que sur les déclarations du vendeur. Il existe toutefois des indices et moyens pour déceler une provenance potentiellement illégale et refuser l'achat des matériaux :

- Être particulièrement vigilant lorsque l'on réceptionne des tonnages importants ou réguliers venant d'un même vendeur au détail ;
- Interroger de manière plus poussée les vendeurs qui vendent des tonnages importants et/ou des matériaux neufs (dans ce cas spécifique, risque de recel) : détails sur le lieu de provenance, sur le propriétaire initial de la marchandise etc. ;
- Si le vendeur déclare que sa marchandise provient d'un chantier, appeler le chantier en question pour s'en assurer.

Recommandation : en cas de suspicions et/ou de doutes notamment quant à la provenance des matériaux, ne pas accepter d'acheter.

Le registre de police informatique : quelles démarches pour le tenir en toute légalité ? quelles obligations spécifiques ?

Les mentions à faire figurer sur le registre de police informatisé sont identiques à celles figurant sur le registre de police physique. De la même manière, en cas de pluralité de sites, vous êtes tenu de disposer d'un registre de police informatisé **par chantier**, cela pour en permettre notamment le contrôle du registre de police, immédiatement ou sur réquisitions, par les forces de police ou de gendarmerie.

Si vous souhaitez imprimer votre registre informatisé, deux solutions s'offrent à vous :

- Le système du papier continu sous la forme de listing, la première et la dernière page devant être paraphées par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune.
- Le système du feuille à feuille s'il est numéroté en continu et reporté ensuite sur le registre de police coté et paraphé.

À noter : Si l'utilisation d'un registre informatisé n'est pas obligatoire, elle facilite toutefois les contrôles et permet une tenue plus harmonisée et rigoureuse du registre de police.

Il est recommandé que le système informatique ne puisse permettre des modifications *a posteriori* (annulation, ajouts...), sauf à les indiquer expressément.

⁶**Article R 321-6 du Code pénal** : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article R. 321-1 possèdent plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement. »

⁷**Article R 635-4 du Code pénal** : « Le fait, par une personne mentionnée à l'article R. 321-1, de recevoir, à titre gratuit ou onéreux, un objet mobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès des père, mère ou tuteur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »

En pratique

Un particulier m'apporte des câbles brûlés. Que faire ? Suis-je autorisé à les acheter ?

Les opérations de brûlage de câbles sont interdites.

De plus, le brûlage de câbles peut avoir pour objectif de dissimuler une provenance illégale des câbles.

Le professionnel qui rachète des câbles brûlés s'expose donc à un risque de recel, lié à l'achat de métaux potentiellement volés outre le non-respect de la réglementation environnementale par le vendeur.

L'achat de câbles brûlés auprès de particuliers est donc interdit : FEDEREC vous recommande la plus grande vigilance.

S'ASSURER DE LA TRAÇABILITÉ ET DE LA LÉGALITÉ DE LA TRANSACTION

Quelques préconisations pour une bonne traçabilité de vos achats

- Veiller à indiquer dans la colonne « description » les **éventuels signes distinctifs des biens acquis**. Dans le cadre du dispositif d'alerte « vols de métaux » coordonné par FEDEREC, la description des marchandises achetées est souvent utile pour retrouver la trace des marchandises pouvant s'avérer volées.

→ À défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales en lien avec l'infraction de recel / vol

- Veiller à s'assurer de la provenance des matériaux proposés à la vente, **notamment si ceux-ci sont neufs**.

→ À défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales notamment en lien avec l'infraction de recel / vol

- Opérer un **contrôle systématique** des pièces d'identité, c'est-à-dire à chaque vente, y compris pour les vendeurs réguliers. Il est recommandé de faire une copie du justificatif d'identité (à conserver). Le règlement par chèque doit être effectué au nom de la personne qui est **physiquement présente** lors de la livraison, qui fournit sa pièce d'identité personnelle et qui est donc considérée comme le véritable vendeur des matériaux.

→ À défaut d'un tel contrôle, le professionnel du recyclage encourt le risque de poursuites pénales / de condamnations pénales notamment en lien avec l'infraction de travail dissimulé

Recommandation : ne pas accepter de vente au nom et pour le compte de tiers, sauf tout élément écrit justifiant de la qualité de mandataire de la personne proposant à la vente des matériaux.

- Faire un **bon de réception** de la marchandise (comportant le plus souvent le poids, la nature des matériaux, des éléments financiers) pour corroborer l'inscription sur le registre.
- **Régler par chèque ou virement les achats au détail de tous les matériaux** (y compris palettes, papiers-cartons etc.).
- **Conserver le registre de police pendant 5 ans** à partir de sa date de clôture (10 ans pour un registre de police informatisé à compter de l'enregistrement dans le traitement).

Les achats auprès de vendeurs mineurs

Une personne mineure qui souhaite vendre au détail des métaux de récupération doit obtenir le consentement exprès des père, mère ou tuteur⁷. En conséquence, vous devez demander une **autorisation écrite**

du tuteur légal du mineur pour pouvoir procéder à une transaction avec ce dernier. A défaut, la vente doit être refusée.

SORT DU VENDEUR - PERSONNE PHYSIQUE NON IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les personnes physiques non professionnelles qui vendent des métaux de récupération de manière régulière et tirent des revenus significatifs de cette activité s'exposent à un risque de poursuites administratives, fiscales et/ou pénales au titre de l'exercice d'un travail dissimulé et ce, dès lors qu'ils ne déclarent pas leur activité aux organismes fiscaux et sociaux et ne paient ni impôt lié à cette activité ni cotisations ou charges sociales.

La difficulté à laquelle fait face le professionnel du recyclage est qu'il n'existe pas, à ce jour, de définition légale ou jurisprudentielle de la notion de « régularité » permettant de considérer un vendeur non plus simple vendeur occasionnel mais comme un « professionnel », s'exposant à la requalification de son activité, à défaut de toute déclaration.

Il n'appartient pas au professionnel du recyclage d'arbitrer ce débat dans la mesure où il n'en a pas les moyens objectifs.

En revanche, il lui appartient de tenir son registre de police de telle manière qu'en aucune façon il ne puisse être considéré comme auteur ou complice de quelle qu'infraction pénale que ce soit pouvant être reprochée au vendeur.

Il convient notamment d'acheter à la seule personne se présentant sur site, munie d'une pièce d'identité, et de remettre les règlements à cette seule personne sans attribution de la vente à une personne enregistrée au registre du police mais non présente et/ou sans remise de règlements à une personne enregistrée au registre du police mais non présente.

En pratique

Quelle est la limite entre activité professionnelle et activité non professionnelle ?

Il n'existe pas, en France, de seuil fixé par la loi, déterminant le passage du statut de personne physique non professionnelle au statut de personne physique professionnelle. Un particulier qui vous vend des métaux peut toutefois être reconnu coupable de travail dissimulé s'il remplit un ou plusieurs des critères suivants : fréquence importante des ventes, durée prolongée des opérations (l'activité est-elle exercée sur plusieurs mois ?), volumes significatifs de ventes.

La confrontation des faits et de ces critères est laissée à la libre appréciation du juge. A titre d'exemple, un particulier ayant vendu régulièrement des objets sur le site Ebay (470 fois en moins de deux ans, pour plus de 7000 euros), sans avoir déclaré son activité, a été condamné pour travail dissimulé (TGI Mulhouse, 12 janv. 2006).

Nous vous recommandons donc d'inciter vos vendeurs réguliers à déclarer leur activité afin qu'ils ne s'exposent pas à ce risque. Pour vous prémunir de risque en cas de poursuites pénales, il convient de veiller à réceptionner les marchandises d'un vendeur qui agit pour son compte et en justifie (en présentant sa carte d'identité) et de refuser toute vente pour le compte d'un tiers non présent, quand bien même ce tiers aurait déjà vendu des marchandises à votre société par le passé et serait déjà inscrit sur le registre de police.



101, rue de Prony
75017 Paris

 +33(0)1 40 54 01 94

 +33(0)1 40 54 77 88

 accueil@federec.com

www.federec.com

Retrouvez **FEDEREC**
sur les réseaux sociaux



HOCHE
SOCIÉTÉ D'AVOCAT